

Avenant n° 113 du 22 février 2019  
Relatif aux salaires minimaux au 1<sup>er</sup> mars 2019

NOR :

IDCC : 8231

Entre :

\_\_\_\_\_

La Fédération Nationale du Bois-Normandie (FNB-Normandie) ;

Le syndicat des forestiers privés de l'Eure ;

Le syndicat des forestiers privés de Seine-Maritime ;

D'une part, et

\_\_\_\_\_

L'union syndicale régionale agro-alimentaire et forestière CGT de Normandie ;

L'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Normandie ;

La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Forces ouvrières (FGTA-FO) ;

Le SNCEA CFE-CGC ;

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minimaux des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n°111 du 23 février 2018, sont majorés de 1,7 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'annexe IV qui en résulte est la suivante :

« Tarifs minimaux des travaux de bûcheronnage  
au 1<sup>er</sup> mars 2019

(Voir tableau page suivante.)  
(En euros.)

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials.

TRAVAUX	UNITÉ DE PAIE	MONTANT
Bûches de 1 mètre fendues et enstérées	le stère	11,83
Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés	le stère	9,81
Bûches de 0,66 m, supplément	le stère	2,12
Rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	9,75
Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grandis rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	12,35
Rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris	la tonne	11,19
Grumes		
Dures et résineuses sauf pins <sup>(1)</sup> :		
Catégorie 1	le mètre cube	7,05
Catégorie 2	le mètre cube	7,97
Catégorie 3	le mètre cube	8,88
Catégorie 4	le mètre cube	9,81
Grumes feuillus et résineux sauf pins, sans façonnage de houppiers	le mètre cube	6,43
Tendres	le mètre cube	6,67
Pins, non écorcés	le mètre cube	6,56
Résineux écorcés	le mètre cube	9,93
Papeterie		
Pins bruts	le stère	9,67
Sapins épicéas bruts	le stère	11,43
Pins écorcés forestièrement	le stère	16,53
Sapins épicéas écorcés forestièrement	le stère	22,59
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	le mètre cube	15,15
Pieux de clôture en chêne	la pièce	0,99
Découpes <sup>(2)</sup>		
Jusqu'à 118	le trait	1,15
120 à 158	le trait	1,81
160 et plus	le trait	2,78
Bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	l'heure	10,79
Bûcheron employé au chargement des camions <sup>(3)</sup>	l'heure	10,79
Bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel	l'heure	12,58

MB JP LS #
   
 OC

TRAVAUX	UNITÉ DE PAIE	MONTANT
Taillis (densité à l'hectare)		
75 à 100 stères	le stère	14,99
101 à 125 stères	le stère	14,23
126 à 150 stères	le stère	13,87
151 à 175 stères	le stère	13,31
176 stères et plus	le stère	12,40

(1) Catégorie 1 : coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.  
 Catégorie 2 : coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.  
 Catégorie 3 : coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.  
 Catégorie 4 : coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) Découpes :  
 – tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû ;  
 – tout trait séparant des bois de grumes est dû ; si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

#### Exploitations des chablis :

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou en catégorie 4 selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

#### Article 2

A l'article 59 bis, les mots : « il est attribué un supplément de 1,74 € » sont remplacés par les mots : « il est attribué un supplément de 1,77 € ».

#### Article 3

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 64 bis est rédigé comme suit : « Elle est fixée à 5,10 € ».

#### Article 4

Au dernier alinéa de l'article 70, les mots : « il sera versé une indemnité forfaitaire de 87,70 € » sont remplacés par les mots : « il sera versé une indemnité forfaitaire de 89,19 € ».

#### Article 5

Les salaires minimaux horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 111 du 23 février 2018, sont majorés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

« Salaire des ouvriers d'exploitation forestière au 1<sup>er</sup> mars 2019

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature that appears to be 'B JP' and other smaller initials.

(En euros.)

COEFFICIENT	CLASSIFICATION	SALAIRE horaire
100	Manœuvre ayant moins de 3 mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise	10,03
130	Manœuvre ayant 3 mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	10,34
155	Charbonnier en meules – conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	11,48
165	Elagueur botteur – ébrancheur d'arbres sur pied	14,41

Au moment de l'augmentation du Smic, actualisation automatique du coefficient 100. »

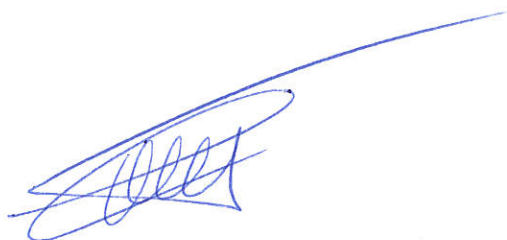
#### Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE de Normandie, Unité départementale de Seine-Maritime, Cité administrative, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen Cedex.


Fait à Rouen, le 22 février 2019

(Suivent les signatures.)

La fédération nationale du bois – Normandie ;




Le syndicat des forestiers privés de l'Eure ;



XAVIER GORGE

Le syndicat des forestiers privés de Seine-Maritime



XAVIER GORGE

MB  
LD CC



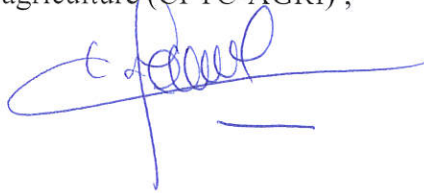
L'union syndicale régionale agro-alimentaire et forestière CGT de Normandie,

L'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Normandie ;

CABIN Christian



La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;

B. FAYCAL 

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Forces ouvrières (FGTA-FO) ;

Le SNCEA CFE-CGC ;

L. DURAND 